



COMMISSION EUROPEENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES TRANSPORTS

Le Directeur général

Bruxelles,
MOVE/HH/KS/SC

Mr Adrien Le Louarn
Bât. ALTIERO SPINELLI
07H357
60, rue Wiertz / Wiertzstraat 60
B-1047 Bruxelles/Brussel

*Envoyé par email avec demande
d'accusé de réception:*
[ask+request-11253-
0bb6de5f@asktheeu.org](mailto:ask+request-11253-0bb6de5f@asktheeu.org)

Monsieur Le Louarn,

**Objet: Votre demande d'accès à des documents – GESTDEM 2022/2856 et
2022/2857**

Nous nous référons à votre message électronique du 17/05/2022 concernant une demande d'accès à des documents enregistrée le 17/05/2022 sous les numéros de référence susmentionnés.

Vous demandez l'accès à :

1. *“INFR(2016)2084 : les principaux échanges entre la Commission européenne et l'administration françaises dans le cadre de cette procédure d'infraction*
2. *INFR(2017)2197 : l'avis motivé envoyé par la Commission à l'administration française le 24/01/2019 dans le cadre de cette procédure et les principaux échanges entre la Commission et l'administration française à partir de cette date”.*

Votre demande concerne les documents suivants concernant le procédure d'infraction INFR(2016)2084:

- Lettre de la Commission européenne à la France (réf. EU Pilot 8136/15) ;
- Note des autorités françaises du 25/02/2016 en réponse l'EU Pilot 8136/15 du 11 décembre 2015 concernant l'application d'un salaire minimum aux travailleurs dans le secteur du transport routier ;

- Lettre de mise en demeure du 17/06/2016 de la Commission européenne à la France ;
- Email du 27/07/2016 de la France à la Commission européenne « NOTE AF - Demande de prorogation de délai - Infraction N° 2016/2084 - Mise en demeure n°2016/2084 relative à l'application du salaire minimum au transport routier » contenant en annexe la « Note des autorités françaises à la Commission Européenne (DG MOVE), Objet : Demande de prorogation de délai pour la réponse à la mise en demeure dans l'affaire 2016/2084 relative à l'application du salaire minimum dans le secteur du transport routier » du 21/07/2016 ;
- Lettre du 03/08/2016 de la Commission européenne acceptant la demande de prolongation du délai de réponse ;
- Note des autorités françaises du 16/09/2016 « Infraction N° 2016/2084 - Réponse à la mise en demeure relative à l'application du salaire minimum dans le secteur du transport routier ».

Votre demande concerne les documents suivants concernant le procédure d'infraction INFR(2017)2197:

- Avis motivé du 25/01/2019, adressé à la République française au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en raison de la non-conformité des mesures nationales de transposition de la directive 2012/34/UE, réf. SG-Greffe(2019) D/1297 - C(2019)506 final;
- Note des autorités françaises du 16/04/2019 en réponse à l'avis motivé susmentionné, réf. Ares(2019)2676548;
- Note des autorités françaises du 07/10/2021 informant la Commission européenne de la publication du décret n° 2021-776 du 16 juin 2021 relatif à l'accès aux installations de service reliées au réseau ferroviaire et aux services et prestations fournis par les exploitants d'installations de service et portant diverses dispositions en matière de transport ferroviaire.

Après examen des documents demandés conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents¹, nous avons le regret de vous informer que votre demande ne peut être acceptée, une exception au droit d'accès prévue à l'article 4 dudit règlement rendant la divulgation impossible.

L'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001 dispose que « *les institutions refusent l'accès à un document dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à la protection (...) des objectifs des activités d'inspections, d'enquête et d'audit, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé* ».

Les documents que vous souhaitez obtenir ont trait à deux enquêtes en cours concernant des possibles infractions au droit de l'Union (INFR(2016)2084 et INFR(2017)2197). En

¹ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, 31.5.2001, p. 43).

l'état actuel du droit, la Cour de justice de l'Union européenne a reconnu que les documents afférents à une procédure précontentieuse en manquement bénéficient d'une présomption générale de confidentialité tant que la procédure est en cours². Dans l'affaire *Spirlea et Royaume de Suède c/ Commission*, la Cour a jugé que « (...) tous les documents, indépendamment du fait qu'ils aient été établis au cours de la phase informelle de cette procédure, c'est-à-dire avant l'envoi, par la Commission, de la lettre de mise en demeure à l'État membre concerné, ou durant la phase formelle de celle-ci, à savoir postérieurement à l'envoi de cette lettre, ont été considérés comme étant couverts par cette présomption »³. Il s'ensuit qu' « il peut être présumé que la divulgation des documents afférents à une procédure en manquement, au cours de la phase précontentieuse de celle-ci, risque d'altérer le caractère de cette procédure ainsi que d'en modifier le déroulement, et que, partant, cette divulgation porterait, en principe, atteinte à la protection des objectifs des activités d'enquête, au sens de l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement n° 1049/2001 »⁴.

La divulgation des documents demandés porterait atteinte à la protection de l'objet des enquêtes en cours concernant la France. En effet, la divulgation des documents à ce stade nuirait au climat de confiance mutuelle entre les autorités de l'État membre et la Commission, qui est tenue de leur permettre de remédier à la situation sans devoir saisir la Cour de justice. Par conséquent, l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001 s'applique à ces documents.

Nous avons examiné s'il était possible d'accorder un accès partiel aux documents demandés. Cependant, étant donné la nature et la structure des documents, un accès partiel aurait des effets similaires à un accès complet aux documents. Par conséquent, les documents demandés sont entièrement couverts par l'exception susmentionnée.

Les exceptions prévues à l'article 4, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1049/2001 s'appliquent, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation des documents. Nous avons examiné s'il existe un intérêt public supérieur et nous n'avons pas été en mesure d'identifier un tel intérêt.

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001, vous êtes en droit d'adresser à la Commission une demande confirmative l'invitant à revoir sa position.

Le cas échéant, la demande confirmative doit être envoyée au Secrétaire général de la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception de la présente, par courrier postal à l'adresse suivante:

Commission européenne
Secrétariat général
Transparence, gestion documentaire et accès aux documents (SG.C.1) BERL 7/076
1049 Bruxelles

ou par courrier électronique à: sg-acc-doc@ec.europa.eu.

² CJUE, 2^e ch., 16 juillet 2015, n° C-612/13 P, *ClientEarth c/ Commission*, ECLI:EU:C:2015:486, point 77 ; CJUE, 5^e ch., 14 novembre 2013, n° C-514/11 P et C-605/11 P, LPN et République de Finlande c/ Commission EU:C:2013:738, point 65.

³ CJUE, 4^e ch., 11 mai 2017, n° C-562/14 P, *Spirlea et Royaume de Suède c/ Commission*, ECLI:EU:C:2017:356, point 41.

⁴ *Idem*, point 40.

L'épidémie de COVID-19 a sans aucun doute un impact sur le processus de traitement des demandes d'accès aux documents au titre du règlement (CE) n° 1049/2001. Compte tenu du télétravail à grande échelle des services de la Commission, toutes les réponses, qui devraient normalement être envoyées par courrier recommandé, ne sont actuellement envoyées que par courrier électronique. A cet égard, nous vous prions de bien vouloir confirmer la réception de cet e-mail.

Veillez agréer, Monsieur Le Louarn, l'expression de notre haute considération.

(signé électroniquement)

Henrik HOLOLEI